

Le douze Septembre deux mille dix neuf, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ESCANDOLIERES se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation du quatre Septembre deux mille dix neuf et sous la Présidence de Monsieur Christian PALAYRET, Maire.

Etaient présents : Christian Palayret, Catherine Lievrouw, Christiane Lopez, Lionel Laporte, Mathieu Pouget, Jean-Claude Brugel.

Absents excusés : Depuille Nathalie, Nologues Séverine, Seguy Elodie, Rouquette Alexandre.

Absent : Alain Turlan.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Mathieu Pouget.

Sur invitation de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Pierre MARTY, délégué communal du Comité Syndical du SIAEP a assuré la présentation du rapport sur le prix, la qualité et les travaux du service public d'alimentation en eau potable de 2018.

***Approbation Procès Verbal de séance du 13 Juin 2019***

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Juin 2019 a été approuvé à l'unanimité.

**DELIBÉRATION**

***DCM 20190912/01***

***CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE LA ZONE COMMERCIALE DE RIGNAC A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS***

**Exposé :**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La Communauté de Communes du Pays Rignacois dispose de la compétence obligatoire « développement économique » définie par la Loi NOTRe. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) est opéré par le législateur. Il n'est donc plus possible de définir l'intérêt communautaire de ces zones.

Le territoire communautaire disposait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de deux zones d'activités :

- La zone d'activité d'Anglars Saint Félix créée et aménagée par la Communauté de Communes du Pays Rignacois,
- La zone commerciale de Rignac, créée par la Commune de Rignac, qui n'a pas fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Pays Rignacois en raison de la faible superficie restant à commercialiser.

Il convient de régulariser cette situation et de définir les conditions financières et patrimoniales d'un transfert de cette zone à la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, « Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de la compétence » ;

Les modalités financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la Zone Commerciale de Rignac proposées sont les suivantes :

	Conditions patrimoniales du transfert	Modalité financières du transfert
Biens relevant du domaine public de la Commune (voirie interne, espaces verts...)	Mise à disposition à titre gracieux	Principe de gratuité
Biens relevant du domaine privé (terrains aménagées disponibles destinés à la vente pour une superficie de 3 775 m <sup>2</sup> .)	Cession en pleine propriété : La cession fera l'objet d'un acte authentique qui sera signé une fois que les formalités préalables de transfert seront remplies.	Prix de la cession : 68 615,13 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour valider les conditions financières et patrimoniales de ce transfert.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la Zone Commerciale de Rignac telles que proposées,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISIONS**

***DCCM 20190912/01***

***Autorisation de recrutement d'un agent non titulaire pour remplacement***

Le Maire de la Commune d'ESCANDOLIERES ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;  
CONSIDERANT la lettre de démission du 29 Août 2019 de l'agent recruté en contrat à durée déterminé du 15 Octobre 2018 au 6 Octobre 2019, ne souhaite pas continuer le contrat ;  
CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée pour remplacer l'agent technique momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure du futur remplaçant et de son profil, le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- En cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### ***Cimetière ESCANDOLIERES***

Suite à l'acquisition de nouvelles concessions au cimetière d'ESCANDOLIERES, Monsieur le Maire présente à l'assemblée la mise à jour du plan des emplacements.